

Pour l'imposition des flux du capital

Mercredi 02 février 2011

Jean Peyrelevade expose dans un article intitulé : « sortie de l'illusion fiscale » les raisons pour lesquelles il ne convient pas de taxer les revenus du capital.

Le concept central de la démonstration est que si l'on prend en compte l'inflation, un impôt de 30% sur les revenus du capital est équivalent à taxer à 70% les revenus réels. L'hypothèse faite est celle d'un taux réel de 1,5% et d'une inflation de 2% et donc d'un taux d'intérêt nominal de 3,5%.

A partir d'une situation économique non pérenne Monsieur Peyrelevade construit une théorie économique destinée à influencer ceux qui doivent concevoir la fiscalité de demain !

Espérons qu'il ne sera pas entendu. En effet si l'économie réelle est en déflation, alors le taux de 70% devient 0% ; et si l'économie réelle est en croissance sans inflation alors le taux de 70% devient 0% !

Le raisonnement est donc fondamentalement faux.

Par ailleurs, le cas très limité de l'exemple proposé par Monsieur Peyrelevade pose une question de fond : faut-il assurer aux rentiers une rentabilité du capital après prise en compte de l'inflation ?

L'inflation touche tout le monde et surtout les salariés qui ont « consommé » leur salaire avant la fin du mois. Alors pourquoi mieux protéger les rentiers que les salariés. Par ailleurs, l'inflation est l'ennemi de la banque centrale qui fera tout pour l'éradiquer du moins la contenir à des niveaux très bas.

Enfin la meilleure protection contre l'inflation c'est l'entreprise. Si la taxation simple et directe des revenus du capital est un moyen supplémentaire pour encourager ou aider les entrepreneurs alors c'est une bonne mesure fiscale.

Quant à la taxation du patrimoine immobilier, cela s'appelle l'ISF et il fait partie de l'exception fiscale française.

Cet impôt est qualifié d'imbécile par une grande majorité alors Monsieur Peyrelevade de grâce ! Vous êtes polytechnicien, socialiste et banquier cela ne vous exonère pas d'un peu d'humilité fiscale !

Franck Ullmann
